

B

3373

19^e juin
1711

Aug

Lieu

Abbe

Blancher

Grisin



Inqueste faite par nous Jean Francois Lemaire
Drocat en parlement Bailly delivre commissaire
en cette partie ala requeste du Sr Claude
Francois Dorin procureur fiscal des Catholiques
en qualite de grand greffier du pape
recommandation coadjuteurs des allages de l'eglise
et marlaek et de messieurs les chanceliers
et conseillers de la regence de qu'on leur
demande par exploit du vingt et unime
Grenier au may mil sept cent neuf contrelle a
leur l. Tandmain contre Jean Claude
peningey Claude greffier dit greffier de planches
les defonds et contre les habitants des
lieux intervenus en execution de la sentence
contrelle et notamment rendue le quinze juillet
mil sept cent dix a laquelle enqueste
quans precedez ainty qui en fait au
lieu de papier memoire en la maison
d'honneur de l'eglise de St. Michel de la ville de Paris
a dix neuf mil sept cent onze appelle
avec nous Claude Felix premier greffier
ordinaire de notre Cathedrale

Donné le 19 juin 1711

Honorable Jean Lemaire Catholique
y resident mais sans lieu a ce
dernier quatre vingt ans lequel
F. Lemaire 7^e fe Lemaire

Seconde

après l'enquête par eux faite de dire
vrai & qu'il nous a dit notre
pauvre altesse seigneur ne demort
des parties ceneus ne uns represente
ceplait de l'ignominie altesse de dire
pour deposer cette part

Depuis sur les faits contenus
au jugement de justice de dire nous
luy avons fait faire lecture qu'il a
frequenté dans la terre de passavant
même & planchez les mines de son
encren soixante ans et plus fauvent de
son encren cinquante sept et cinquante
huit ans qu'il a été établi maître
ou lieu de thauz village de pendant
de la seigneurie de passavant & de l'effect
dequay il a vu que son altesse prince
de l'encren faisoit travailler les mines
de planchez haut & luy appartenant de son
ans comme luy appartenant de son
Hui Elie & 7 le l'un

[illegible]

Quatrième

droit sans les bestes et montagnes
à raison des grandes coupes qu'on en
faisoit soit pour les montagnes des
montagnes habitées de planches et
charbons qu'on leur requiert à St. Jean
Luttre aussy faitte de la partie de la montagne
et dit quelle contient ceste que
peut être le Royne en nous enquis
satisfaits tous en nous l'air de la montagne

William
C. de la montagne

- 2 Claude roy de Plessy y résider
l'ancien aage de l'ancien sixante ans
ans lequel après l'ancien par l'ancien
soit de dire ceste et quel nous ad
nostre parents allie l'ancien
domestiques des parties en nous enquis
représente l'exploit d'assignations aussy
Claudepy y de la montagne

et ceste l'ancien
l'ancien l'ancien
l'ancien l'ancien
Claudepy
y de la montagne

Sixième

territoire de Bellesher et assure que
son Altesse messieurs le prince de
Lore a toujours été de la souveraineté
qui est comme son est dit légitime
est leuain maître propriétaire des mines de
planchez haue et d'une vaste l'œuvre
dans les bois de montaignes deff
certaine demeure que d'ord soit pour
l'exploitation desquels il y avait un
sergent ou garde etait lequel le
d'ord soit a l'œuvre fait venir et fréquente

est de cinquante
cinq ans

Quadepp

Il n'en pas
même les
marchands
pour leurs
raison que
venit allèrent
il l'estait
charbons

Quadepp

pour que aucune personne qui quelle
est leuain des planchez haue et planchez les
nez du voisinage il n'ai eue aucun
bois soit de chene ou de sapin qui n'
soit marquer par le d'ord l'œuvre qui a
et effec avait la marque de la
seigneurie dans laquelle était
en plainte une main et bien

Quadepp

est leuain

D'avantage aucune gabarie d'ordinaire
 et du vestige ne point faire
 aucuns stands ne faulx pour y
 semer du grain. Et tout sans danger
 d'estre severement puni. Les sapins
 etant employez aux ouvrages des
 montages des mines et pour les
 fabrique des planches necessaires et
 les autres pour charbonner a l'usage
 des mines excepte la despesce de
 si particulièrement que luy meme
 y a aide. Seules fait a encouper
 pour du charbon delapart des
 charbonniers qui ont employez et
 plusieurs sapins pour les reparations
 de l'allee de l'ordinaire de l'Hotel
 naissant autres lors pour l'usage des
 mines et d'ailleurs. Vostre que ceux des
 montages sont antoine dans la
 profession de laquelle elle fait
 compree. Lesquels sont de l'ordinaire
 L'ordonne et le benedicte.

Paroissienne

de la coupe quelle y a tenuer fuit
fuit pour luy. Et ad rose qui est
encore en estat que par l'entree
d'un grand nombre de bestes
quelle y a tenuer fuit pasturer champs
amies ainsi quelle fuit enco-
ntuellement le tout a breche
Dun chaux même des habitants a
commencé de planter les saurs
cuvant contredit se reconnoissent dans
le loir de montaignes plusieurs places
a charlen a dars. Sur les endroits
propres clude grise. Et gadez et Jean
Claude Perrin qui defendent cette part
y a une coupe quantite de sapin
de grosseur considerable perdus. Il y en a
de la en tout sept cent neuf si veray
qu'il. Lesquels ont fait voir les places
les limites que l'on defend et
habitants de planter. Intervenus ont
desquelles. Dans leurs expositions et
Landespy et le luvain

Dixième

Soixante six ans lequel represente
 par lui fait de Dieu verite ce qui
 nous dit nostre parent albi semblant
 ne Jamestiggar des parties et nous
 auant represente Janytort Jalliprat
 aduey Jami pour Janyder cette
 part

Janyde sur les lieux conuenus audit
 jugement de Janyde Janyt nous luy
 auons fait faire lecture qu'il a
 fait avec les mines et fondries de
 planchez breuit en estat et les roies
 terrain il y a enuiron cinquante a
 cinquante Janyans et ceupar les
 Janytes des montepres Janyt antenne pour
 du charbon a l'usage des mines et
 les Janytes des montagnes pour
 l'entretien des ouuerages sous terrain
 et la fabrique qui le faisoit des
 planches necessaires a une vollee que
 monseigneur le prince de Lorraine et Janyt
 des montagnes pour l'exploitation

De Lamoignon Janyt Lamoignon

pour
 la rat
 de la
 ligne
 page
 M
 176

desquels Bois qu'il faisoit de la part
pour approcher d'un seigneur et d'un comme au
de la rattachement appartenant il y avoit tant d'ordres
de la seconde ligne de ces quarante personnes soit de planches
page

M. Lamoignon pour ces planches les et village.
voisins n'en eurent aucun sans la
après l'avis permissions des officiers dudit seigneur
et qui ne fut marquée par le garde
qu'on appelloit le sergent qui a
cet effet eue la marque dudit
seigneur lequel sergent le d'ordres
a d'ordres fait venir le d'ordres
qu'on appelloit le sergent d'ordres
lesquels soit des montures d'ordres
appartenant le d'ordres d'ordres
seigneur a d'ordres des habitants de
planches les que non seulement
et la d'ordres apprit des anciens de
la paroisse de d'ordres et de d'ordres
les d'ordres, même qu'ils eurent
anciennement été abominé et limité
par les d'ordres de la d'ordres de
d'ordres de la d'ordres de

M. Lamoignon 2. d'ordres

Douzieme

que les villes & mesmes encier que les
signer nos autres les queues de
montagnes pour l'usage des mines
qui luy appartiennent aulx
le meunes qui lre de la roste
par le delit des planches qui luy
fabriquent encier aujourdhuy en
moyen de quey il fut conlemez mesmes
mit dans la rebellion des loix
de meune qui par la pariere l'un
grand nombre de lesdeux quel y
entrelieus chargee este commist fait
encier pntement les limites quele
despout et entendus lre et entre
entre le comte de leurepore d'ueus
semblantz lre et leuane d'ueus
part le d'ueus de leuane de lre
de l'ueus d'ueus d'ueus de l'ueus
au pntz l'ueus de l'ueus
comte de l'ueus et d'ueus
le l'ueus d'ueus et l'ueus
meunes l'ueus en pntz l'ueus

N. B. l'ueus

la delimitation des Bois des
montagnes Saint Antoine. mais
seulement pour la représentativité des
territoires des communautés de planches
hautes et planches basses comme
le département le fait pour avoir
souvent fait de temps et autres
fréquentes dans les endroits
principalement devant le comte de
la Roche qui est tout respect adit sauer
culture et les fait de la part
des dispositions adit quelle conteste
venite et a perille d'oppression et nous
avons royaux salaires. les avons
faire pour l'œuvre d'admission
d'admission

Bayier

- 4 George Miller des Belles et résident
salaires et de d'environs cinquante
ans lequel après l'année par lui
fait de dix venite et quel nous a
gagé de l'œuvre d'admission

quasi orme

Il n'est pas rare de voir les
domestiques des parties et nous avons
recherché les points d'affirmation de
donner pour servir à la vérité

Je parle sur les faits contenus audit
rapport. de preuve. dont nous
avons fait faire lecture que de toute
souveraineté qui est d'après de quarante
ans. il a été observé dans les cas
des montagnes sainte antoine ou la de
les sources sont fréquemment parvenues
le lieu de l'élégant ne la leur rendre
en ces lieux selon un si grand ordre

non
approuvé par le ~~monarque~~ le prince de
les rattachés quel y avait en garde quand appelé
de cette page
George le serpent que le serpent a fait
Gille
Ulman fait avec lequel on appelle le
serpent l'écureuil lequel ne peut être
que des encreux trente ans au moins
personne n'osant créer aucun point
les dans les montagnes qui ne fut
Geor Geddes

marquer le curat que led siegent
en cesans marquer un pied qui estoit
de plaine a fus adam chiqueau de
belfrey soit quit luy cest vendue
ce pour autres raisons led chiqueau
ne lésat aller prendre crainte de
estre punist y eussent des tout led
endroit des montepres saint antoine
des places de charbon des endroits
propres qui permettent que led bois
ont estes autre fait charbon pour
le bois des mines mansiegnier le
prouve de luy neussent l'autre bois
est effect pour les mines qui al
a plancher haut, dans lesquels bois
il sert service maintenant en rebellion
par la coupe qui il y a fait faire
comme fait proutement de quantite
de sapins pour la fatigue des
planches qui se delivent a une salle
qui luy appartient l'estue dans
Georgezilet 7^{me} curat

Sixième

Les montagnes sont au titre et gran
 ranceur d'un grand nombre de
 quel y a souvent fait passer comme
 fait en ce moment. Je suis que
 il fire un profit considerable les
 limites que le d'exporter a entendue
 lire et entre le comte de
 laerforme devers renchamps pres
 le ferman d'une part le duc de
 laerme de cote de saint maurice
 d'autre de la l'ouest au gubel
 de repartir comte de ferman et d'autre
 entre la ferman devers et ferman
 terre de l'un ne ferman que pour
 la delimitation general des terres
 des communes de l'ouest de la
 plaine de haut et maintenant pour
 elle les bois et montagnes saint maurice
 en particulier comme le fait ferman
 pour en ce moment ferman ferman
 dans l'ouest ferman ferman
 George Gillet et la l'ouest

Diatriptisme

comte de Lamoignon et d'achet
de Lamoignon qu'est leur requête
seuement lecture auec faitte de la
morte desprobité adit yuille
contenue verité y a parbitte et byrie
et nous ayens requis saluons luy
creuers faire breuete sals George Jollet
2^{de} Lamoignon

~~Papier~~

4 Adam Lamoignon de Paris y reside
Calameur auec deuenir bysante
cinq ans lequel y a parbitte
par luy fait de dire verité et
qu'il nous ait dit nostre parent
allie Lamoignon ny domestique, des
partes et nous ayens requis
Capitot d'assignation auec deuenir
nous desprobité cette part

Desprobité sur les faits contenus
and jugement de justice dont nous
2^{de} Lamoignon

Diachasma

Les avaris font faire lecture que
 est encreuse de l'ine de l'elphus de
 les habitants sont paroisens aplanche
 hauts iusque au temps qu'il finira
 dans la parois de brele même dans
 un endroit appelle le larmet en
 a des lors restez connus. fait encreuse
 lequel n'est éloigné. Ind planchez les
 mines que deuenon une deuey heu
 au moyen dequoy il a fréquente
 toute la succumance - qu'est de soixante
 ans dans le village de larmine et
 dans les montagnes fait d'antre qu
 une pendant plusieurs années part en
 les mines les benestent de même que toute les
 nous approuons usines et machines. Lesquels mines
 les deus adrouthans y
 et toute les
 ratures de
 cette page
 d'Heluani
 appartient a monseigneur le prince
 de leue de même que une ralle qui est
 situez dans les montagnes en tout
 propriété et possession iusque a
 l'abolition de toute personne deuenir
 que dans les l'ois des montagnes
 d'Heluani

pour l'exploitation de laquelle il y avait
 un si grand ordre que personne qui
 quelle fut soit de plancher les mines
 ou plancher les et étrangers non
 étoient coupés aucuns qui ne fut
 marqué sur l'est de leur propre
 à l'air et sans pouvoir des officiers
 des seigneur qui étoient établis
 au plancher les mines, si ce n'est
 qu'il y avait un garde qu'on appelloit
 le sergent propre à cet effet lequel
 le demandeur à l'aveuement soit
 lequel étoit ordinairement de
 quinze en quinze ans
 de l'ordre de plancher les mines
 à l'issue de la mine que personne
 neust à couper aucuns bois sans
 être marqué à peine de dix livres
 d'amende ce qui se pratiquoit tant
 que les mines étoient en état
 comme le demandeur le fit bien
 remarquer en allant sur l'aveuement
 de l'aveuement

vingtième

est de la melle and planches de
mines, outre un haues si conformé
si respectivement que personne n'en
ceust eueus qui ne fut marquez
même les manebres faisoient marquer
celuy qui employoit pour leur
charbon sans que le Seigneur
peut assuer si on marquoit une
habitant des planches les mines
les soit recueillir pour leur
chauffage, lesquels soit le Seigneur
faisoit employer pour les autres à
faire du charbon pour les mines
et les sapins aux ouvrages des monts
et forges de planches dans l'adobe
et faisoient pasturer chaque cote
quantité de bestiaux sans l'indulgence
montagnes et elle faisoit amener
le parcour. Si mesme que sont eueus
enquante ans un particulier
dalloise ayant admelez le
parcour les habitants des planches
et le Seigneur

Les mines et autres villages voisins
 furent commandez pour aller esarter
 dans les parcs des broussailles
 qui en empêchant le labour, le
 desherant devers travailler a couper
 du bois dans les montaignes pour
 les charbonniers y a plus de cinquante
 ans, le bois depuis de toute la
 souveraineté des desherant este en bon
 estat comme le est présentement
 et les fermiers de celle par fermement
 la faisant aller présent le bois
 nécessaires dans les montaignes pour
 labour de celle et les seigneurs
 icelle par le fait de leurs fermiers.
 Les parcs des montaignes comme il
 fait creier présentement en une et par
 d'un chaux même devers les habitants
 des planches les sans contredit que
 par le port present, affirmant que
 les parcs et montaignes appartenant
 si venant allouement aux seigneurs qui
 nait d'autre deus pour labour
 7 blum

vingt-deuxième

tt

mines et roche que ledit Pats de
montagne sans autre dans lequel
il a eue un nommez l'ancien
dit Seigneur une planche comme
vendre publiquement au demeurant
pouvoir de en aller couper et y aple
de trois ans requi marque de tous
mieux le droit de propriété et
publiques ledit Seigneur, les limites
que le demandeur a entendue être
cette mesure par B. deffendeur et
intervenus ne pouvant que par la
generalité des territoires des communes
de prendre les seigneuries sans ce
nullunement par les montagnes sans
autre en particulier que les requi
ce dit pouvoir lecture ainsi faite de
la porte de piteuse adit y aple
centenier vante et a petite et de
cette autre des requi. Sur ce
ledit demandeur vante requi
salaires des vante taxe piteuse
U. leuain
papier